

Arrêt N°92/15 X
du 11 mars 2015
not 2209/13/XD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du onze mars deux mille quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

1. P.1., né le (...) à (...), demeurant à L-(...),

prévenu, **intimé**

2. P.2., né le (...) à (...) ((...)), demeurant à L-(...),

prévenu, **intimé**

3. la société à responsabilité limitée SOC.1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-(...),

prévenue, **intimée**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle le 27 février 2014 sous le numéro 101/2014, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif, notamment le procès-verbal n° 10266 du 17 mai 2013 dressé par le centre d'intervention principal de la police grand-ducale de Diekirch.

Vu l'ordonnance n°219/2013 rendue par la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 28 juin 2013 et renvoyant **P.1.)** par admission de circonstances atténuantes devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du chef de faux et usage de faux.

Vu la citation à prévenus du 9 décembre 2013, (Not: 2209/13/XD) régulièrement notifiée.

Le Parquet reproche à **P.1.)** les 2 avril et 17 mai 2013 à (...), « d'avoir, en infraction à l'article 196 du Code pénal signé une déclaration indiquant notamment que « le(s) bijou(x) que j'ai vendu(s) m'appartien(nen)t. J'ai été prévenu(e) que je n'ai pas le droit de vendre des objets volés. », ce alors qu'il avait volé lesdits bijoux à sa grand-mère **X.)**, née le (...) »,

et en infraction à l'article 197 du Code pénal,

« avoir fait usage de la déclaration mentionnée sub 1) pour se voir remettre de l'argent liquide en lieu et place des bijoux ; ».

Le Parquet reproche encore à **P.1.)**, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, « avoir soustrait frauduleusement au préjudice de sa grand-mère **X.)**, née le (...), des bijoux en or, à savoir :

- le 2 mai : deux bagues à 7,35 grammes ;
- le 14 mai : deux bagues à 7,27 grammes ;
- le 17 mai : un lingot d'or de 30 grammes, deux colliers, quatre bagues, une montre, à 103,46 grammes au total partant des objets ne lui appartenant pas,

et de s'être fait remettre, dans le but de se les approprier frauduleusement, au préjudice de la société **SOC.1.)** S. à r. l., la somme de 2.235 euros, se composant des montants de :

- 180 euros remis le 2 mai 2013
- 150 euros remis le 14 mai 2013
- 1.905 euros remis le 17 mai 2013

en employant des manœuvres frauduleuses, consistant dans le fait de faire usage du faux mentionné dans l'ordonnance de la chambre du conseil du 28 juin 2013, sub 1), pour faire croire qu'il était le légitime propriétaire des bijoux remis ;

Le Parquet reproche enfin à **P.1.)**, étant auteur des infractions libellées ci-dessus et dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 28 juin 2013, d'avoir acquis et détenu le montant total de 2.235 euros, formant le produit direct desdites infractions tout en sachant, au moment où il recevait et détenait ces fonds, qu'ils provenaient desdites infractions, puis les avoir utilisés à des fins personnelles.

Le Parquet reproche à **P.2.)**, en sa qualité de gérant de la société **SOC.1.)** et à la S. à r. l. **SOC.2.)**, d'avoir les 2, 4 et 17 mai 2013, à (...) au magasin **SOC.2.)**, avoir recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, ou d'avoir sciemment bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce d'avoir recelé les bijoux de femme suivants :

- le 2 mai : deux bagues à 7,35 grammes ;
- le 14 mai : deux bagues à 7,27 grammes ;
- le 17 mai : un lingot d'or de 30 grammes, deux colliers, quatre bagues, une montre, à 103,46 grammes au total ;

remis par **P.1.)**, né le 1^{er} octobre 1993, et volés par ce dernier à sa grand-mère **X.)**, née le (...).

et, étant auteur de l'infraction primaire ci-dessus libellée sub 1), d'avoir acquis et détenu les bijoux en cause formant le produit direct de ladite infraction tout en sachant, au moment où il recevait et détenait ces fonds, qu'ils provenaient de ladite infraction.

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, ainsi que de l'instruction menée à l'audience notamment des déclarations des prévenus.

En date du 17 mars 2013, **X.)** portait plainte auprès des agents du centre d'intervention principal de la police grand-ducale de Diekirch, alors que son petit-fils **P.1.)**, qui passait les dernières nuits chez elle, venait de lui voler des bijoux en or, à savoir 4 bagues, 2 chaînettes, un bracelet et une pièce d'or. **P.1.)** a reconnu le fait du vol et indiqué qu'il avait vendu lesdits bijoux. Auprès de la police, **P.1.)** précisait, qu'après avoir commis le vol, il s'était rendu à (...) dans la bijouterie «**SOC.2.)** S. à r. l.» où il a offert en vente les bijoux et reçu en contrepartie un montant avoisinant les 2.000 euros. Il ajoutait que le gérant du magasin lui avait demandé s'il était bien le propriétaire des bijoux et qu'il ne les avait pas volés. Sur son

affirmation, il devait encore signer une déclaration en ce sens et le gérant confectionnait une copie de la carte d'identité de **P.1.)** avant d'accepter les bijoux et de lui verser le montant convenu. **P.1.)** a encore déclaré qu'il a consommé une partie de l'argent obtenu pour des dépenses courantes et que le restant lui a été volé par deux personnes à (...), encore le même jour. **P.1.)** a également reconnu avoir vendu, au même magasin chaque fois deux anneaux en or qu'il avait volés il y a plusieurs années à ses parents, en date des 2 et 14 mai 2013.

A l'audience du 3 février 2014 le prévenu **P.1.)** maintient ses déclarations faites auprès de la police.

Le prévenu **P.2.)** reconnaît avoir acheté auprès de **P.1.)**, dans le magasin, **SOC.2.)** à (...), pour le montant indiqué les bijoux en cause, tout en contestant avoir eu connaissance du fait que ceux-ci provenaient d'un vol. Il insiste pour déclarer qu'il a exigé expressément au vendeur la confirmation qu'il était le propriétaire des objets offerts en vente et de signer une déclaration en ce sens et avoir pris une photocopie de la carte d'identité de ce dernier.

Le Parquet reproche en premier lieu à **P.1.)** d'avoir commis un faux en écriture en signant une déclaration indiquant que « le(s) bijoux que j'ai vendu(s) m'appartiennent. J'ai été prévenu(e) que je n'ai pas le droit de vendre des objets volés » et d'avoir fait usage de ce faux.

Aux termes de l'article 196 seront punis de réclusion de cinq à dix ans les autres personnes qui auront commis un faux en écritures authentiques et publiques, et toutes personnes qui auront commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, en ce compris les actes sous seing privé électronique,

- soit par fausses signatures,
- soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes,
- soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont dès lors les suivants :

- un écrit prévu et protégé par la loi,
- une altération de la vérité selon l'un des modes prévus par l'article 196 du Code pénal,
- une intention dolosive
- un préjudice actuel ou du moins potentiel.

En l'espèce, l'écrit en cause, consistant en une déclaration pré-rédigée et pré-imprimée par l'acheteur constitue un écrit privé, pouvant le cas échéant faire fonction de preuve, donc un écrit protégé au sens de l'article 196 du Code pénal.

Cependant, il est constant en cause que **P.1.)** n'a pas confectionné ledit écrit, ni contrefait une telle déclaration respectivement procédé à une altération de cet écrit.

Il a fait simplement une affirmation mensongère et signé de sa vraie signature un écrit émanant et dressé par autrui, et sans rien y changer ou ajouter. Le tribunal constate dès lors que **P.1.)** n'a commis aucun acte de falsification dans l'un des modes prévus par la loi en relation avec l'écrit en cause, de sorte que l'infraction lui reprochée n'est pas établie en droit et il échet dès lors de l'en acquitter.

L'écrit en cause ne constituant pas un faux, il ne peut y avoir eu usage de faux concernant ce document, de sorte qu'il y a également lieu d'acquitter **P.1.)** de l'infraction lui reprochée de ce chef.

Le Parquet reproche ensuite à **P.1.)** d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de sa grand-mère **X.)** des bijoux en or.

En premier lieu, il y a lieu à préciser que les bijoux volés et vendus en date des 2 et 14 mai 2013, n'ont pas été soustraits par **P.1.)** au préjudice de sa grand-mère, mais de ses parents.

Aux termes de l'article 462 ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

L'immunité prévue par l'article 462 du Code pénal trouve son application en l'espèce ; elle constitue une fin de non-recevoir de l'action publique de sorte que l'action intentée de ce chef par le parquet au prévenu est à déclarer irrecevable.

Le Parquet reproche encore à **P.1.)** d'avoir commis une escroquerie au préjudice de la société **SOC.1.)** S. à r. l. en s'étant fait remettre, dans le but de se l'approprier frauduleusement la somme de 2.235 euros en employant des manœuvres frauduleuses,

consistant dans le fait de faire usage du faux pré-spécifié, pour faire croire qu'il était le légitime propriétaire des bijoux remis qu'il offrait en vente.

Il y a tout d'abord lieu de relever que **P.1.)** en offrant en vente ces bijoux et en acceptant le prix offert par l'acheteur, la société **SOC.1.)** S. à r. l., prix déterminé par celle-ci en fonction et après contrôle de la valeur des bijoux en cause, n'a causé aucun préjudice à celle-ci en recourant à des manœuvres frauduleuses. C'était la valeur des objets offerts en vente qui a été la cause déterminante de la remise de la somme d'argent à **P.1.)**.

Ce dernier, en affirmant ne pas avoir volé les bijoux qu'il voulait vendre, a certes commis un mensonge, mais le seul mensonge, écrit ou verbal, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse sauf s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par son insertion dans une véritable mise en scène (M. VERON p.30-31 crim. Fr. 11 février 1976 DALLOZ 1976 p. 295), ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, le prévenu n'a fait usage ni d'un faux nom ni de fausses qualités de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'infraction d'escroquerie lui reprochée non établie, ni en fait ni en droit et partant de l'en acquitter.

En raison des développements qui précèdent et du fait de l'acquiescement de **P.1.)** des infractions lui reprochées, il y a également lieu de l'acquiescer de l'infraction lui reprochée sub 3), le montant de 2.235.- euros ne constituant pas le produit d'une infraction.

P.2.) :

Le Parquet reproche à **P.2.)**, en sa qualité de gérant de la société **SOC.1.)** S. à r. l. ainsi qu'à cette société d'avoir recelé les bijoux en cause et spécifiés dans la citation, remis par **P.1.)** et volés à la grand-mère de ce dernier.

L'infraction de recel, incriminée par l'article 505 du Code pénal suppose la réunion des éléments constitutifs suivants :

- la possession ou la détention,
- la volonté de soustraire l'objet à son légitime propriétaire,
- un objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers,
- la connaissance de l'origine illicite de l'objet.

Il est établi en cause et non autrement contesté que **P.2.)** est le gérant de la société **SOC.1.)** S. à r. l. , donc la personne physique responsable de celle-ci. S'il est constant en cause que la société **SOC.1.)** S. à r. l. se trouvait en possession, après achat, des bijoux litigieux et que ceux-ci ont été soustraits frauduleusement à leur légitime propriétaire, toutefois il n'est pas établi que **P.2.)** avait connaissance de l'origine illicite de ces objets.

En effet, **P.1.)** a confirmé à l'audience qu'il avait affirmé sur la demande expresse de **P.2.)**, qu'il était le propriétaire des bijoux, qu'il était d'accord à signer une déclaration écrite en ce sens, et que **P.2.)** prit soin de confectionner une copie de la carte d'identité du vendeur. Par ailleurs la société **SOC.1.)** S. à r. l. exerce le métier de bijoutier dans un établissement fixe et officiel dans la zone commerciale de (...) et les circonstances de la vente étaient des plus normales. Il y a dès lors lieu de considérer que l'infraction de recel n'est pas établie dans le chef des prévenus **P.2.)** et la société **SOC.1.)** S. à r. l. , et dès lors il y a lieu de les acquiescer.

Au vu de ce qui précède, il y a également lieu de les acquiescer de l'infraction de blanchiment reprochée sub 2) aux mêmes prévenus, les bijoux ne constituant pas le produit de l'infraction libellée sub 1), dont les prévenus ont été acquiescés.

A l'audience du 3 février 2014, **X.)** a formé une demande en restitution des bijoux volés et saisis suivant procès-verbal N° 30228 du 18 mai 2013, dressé par le centre d'intervention de la police grand-ducale de Diekirch.

Les bijoux, plus amplement spécifiés dans le prédit procès-verbal ont été saisis sur ordre du parquet entre les mains de **P.2.)** dans le magasin « **SOC.2.)** ». Il résulte des éléments du dossier que ces bijoux ont été achetés par ladite société **SOC.1.)**, de sorte qu'il n'y a pas lieu à les restituer à **X.)**, mais à leur propriétaire, la société **SOC.1.)**.

Suivant procès-verbal N° 20185 du 18 mai 2013 dressé par le centre d'intervention de la police grand-ducale de Diekirch une copie de la carte d'identité, une déclaration de vente et une photo ont été saisies. Au vu de la décision au pénal à intervenir il y a lieu de prononcer la restitution de ces objets à leur légitime propriétaire.

Suivant procès-verbal N° 10228 du 18 mai 2013, dressé par le centre d'intervention principal de la police grand-ducale de Diekirch, plusieurs billets de banque et des monnaies, une quittance un GSM et une carte SIM ont été saisis sur la personne de **P.1.)**.

Au vu de la décision au pénal, il y a lieu de prononcer la restitution de ces objets et de l'argent à **P.1.)**.

Suivant procès-verbal N° 10227 du 18 mai 2013 dressé par le centre d'intervention principal de la police grand-ducale de Diekirch, un pied de biche, 2 grinders, des sachets avec des résidus de marijuana ainsi qu'un couteau ont été saisis lors d'une perquisition au domicile de **P.1.**)

A l'exception des grinders et des sachets il y a lieu de restituer ces objets à leur propriétaire, **P.1.)** et de prononcer la confiscation des grinders et des sachets.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard des prévenus **P.1.)**, **P.2.)** et de la société **SOC.1.) S. à r. l.**, entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

P.1.) :

d é c l a r e irrecevable l'action publique dirigée contre **P.1.)** du chef de vol,

a c q u i t t e **P.1.)** des infractions non retenues contre lui et le renvoie des fins de sa poursuite pénale sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

p r o n o n c e la confiscation des deux grinders et sachets contenant des résidus de marijuana, saisis suivant procès-verbal N°10227 du 18 mai 2013, dressé par le centre d'intervention principal de la police grand-ducale de Diekirch,

o r d o n n e la restitution des objets saisis et spécifiés dans le procès-verbal de saisie N° 20185 du 18 mai 2013, dressé par le centre d'intervention de la police grand-ducale de Diekirch à son légitime propriétaire,

o r d o n n e la restitution de l'argent et des objets saisis et spécifiés au procès-verbal de saisie N° 10228 du 18 mai 2013, dressé par le centre d'intervention de la police grand-ducale de Diekirch à **P.1.)**, son légitime propriétaire,

o r d o n n e la restitution du pied de biche et du couteau, saisis et spécifiés au procès-verbal de saisie N° 10227 du 18 mai 2013 dressé par le centre d'intervention principal de la police grand-ducale de Diekirch à **P.1.)**, son légitime propriétaire,

P.2.) :

a c q u i t t e **P.2.)** des infractions non retenues contre lui et le renvoie des fins de sa poursuite pénale sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

La société SOC.1.) S. à r. l. :

a c q u i t t e la société **SOC.1.) S. à r. l.** des infractions non retenues contre elle et la renvoie des fins de sa poursuite pénale sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

d é c l a r e non fondée la demande en restitution d'**X.)**, partant en **d é b o u t e**,

o r d o n n e la restitution des bijoux spécifiés dans le procès-verbal de saisie N° 30228 du 18 mai 2013 dressé par le centre d'intervention de la police grand-ducale de Diekirch à la société **SOC.1.)**, S. à r. l.,

Par application des articles 31 et 32 du Code pénal, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 194-1 et 195 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude KUREK, premier vice-président, Romain BINTENER, vice-président, et Jean-Claude WIRTH, juge, et prononcé en audience publique le jeudi 27 février 2014 au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude KUREK, premier vice-président, assisté du greffier Alex KREMER, en présence de Paulette STEIL, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 4 avril 2014 par le représentant du ministère public contre ce jugement.

En vertu de cet appel et par citation du 18 décembre 2014, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 26 novembre 2014 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du 4 février 2015.

Par nouvelle citation du 5 décembre 2014, les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 4 février 2015.

A l'audience du 4 février 2015, Madame le premier avocat général Jeanne GUILLAUME, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Les prévenus **P.1.)** et **P.2.)**, comparant en son nom personnel ainsi qu'en sa qualité de gérant de la société **SOC.1.)** s. à r. l. furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu **P.1.)**.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 11 mars 2015, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 4 avril 2014 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le Procureur d'Etat de Diekirch a fait interjeter appel au pénal contre le jugement n° 101/2014 du 27 février 2014 dans l'affaire dirigée contre **P.1.)**, **P.2.)** et la société **SOC.1.)** s. à r. l.. Le jugement attaqué est reproduit aux qualités du présent arrêt.

L'appel relevé en conformité de l'article 203 du Code d'instruction criminelle et endéans le délai légal, est recevable.

Par le jugement entrepris les trois prévenus ont été acquittés des préventions de faux, usage de faux, vol, escroquerie, blanchiment et recel. Les juges de première instance ont retenu que l'affirmation mensongère du prévenu **P.1.)** en signant un écrit préétabli ne constitue pas un faux et qu'il n'y a donc pas usage de faux, que le vol au détriment des ascendants se trouve écarté au fait de l'immunité prévue à l'article 462 du Code pénal et que le seul mensonge du prévenu ne constitue pas une manœuvre frauduleuse constitutive d'une escroquerie. La vente des bijoux s'étant réalisée dans des conditions normales, les prévenus **P.2.)** et la société **SOC.1.)** s. à r. l. ont été acquittés des préventions de recel et de blanchiment.

Le Procureur d'Etat a motivé son appel par la considération que les agissements de **P.1.)** sont constitutifs d'un faux intellectuel et d'une escroquerie, qu'en se présentant comme mandataire de ses ascendants, **P.1.)** a fait usage d'une fausse qualité corroborée par la signature du formulaire remis par l'acheteur.

A l'audience de la Cour, le ministère public a conclu à voir condamner **P.1.)** à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis. Il s'est rapporté à la sagesse de la Cour quant aux préventions de recel et de blanchiment reprochées aux intimés **P.2.)** et la société **SOC.1.)** s. à r. l..

Le prévenu **P.1.)** a confirmé avoir volé les bijoux appartenant à ses parents et à sa grand-mère pour les vendre. Le mandataire de **P.1.)** a fait valoir qu'en l'occurrence, il n'y a pas de vol au sens du Code pénal, de sorte que les objets appartenaient à son mandant en vertu de l'adage « possession vaut titre », que donc il n'y a pas eu de mensonge, ni de faux, ni d'escroquerie cette dernière dépendant du faux. Il s'est rapporté à ce titre à prudence de justice. Il a relevé que son mandant est prêt à exécuter des travaux d'intérêt général, sinon il a demandé de ne prononcer qu'une peine de prison avec sursis.

Le prévenu **P.2.)**, comparant également en qualité de gérant de la société **SOC.1.)** s. à r. l., a expliqué que **P.1.)** a fait une bonne impression d'une personne intelligente, qu'il a signé les papiers lui soumis, qu'une copie de la pièce d'identité a été faite, de même que des photographies des bijoux offerts en vente.

Quant aux faux et usage de faux

En l'occurrence, **P.1.)** a signé un écrit préimprimé disant qu'il déclare avoir vendu des bijoux en or et que les bijoux vendus lui appartiennent et qu'il a été prévenu qu'il n'a pas le droit de vendre des objets volés.

La signature apposée et l'adresse indiquée sur ce document correspondent à la réalité de sorte que seul le faux intellectuel est à envisager. Les bijoux vendus n'appartenaient pas à **P.1.)**, pour ne pas les avoir acquis de bonne foi, même s'il en avait la détention ou possession.

Les juges de première instance ont retenu que **P.1.)** a fait simplement une affirmation mensongère et signé de sa vraie signature un écrit émanant et dressé par autrui, et sans rien y changer ou ajouter. Le tribunal a constaté dès

lors que **P.1.)** n'a commis aucun acte de falsification dans l'un des modes prévus par la loi en relation avec l'écrit en cause.

Le représentant du Ministère public se rapporte aux jurisprudences française et belge pour dire qu'un document qui n'a pas subi de modifications matérielles peut néanmoins constituer un faux s'il constate des faits et des actes contraires à la réalité et que le mot altération comprend non seulement les modifications matérielles d'une écriture vraie, mais également les altérations par fausses déclarations et suppositions de personnes, par commission comme par omissions, ainsi que des renseignements incomplets et des dissimulations, que la punissabilité du faux intellectuel en matière d'actes privés trouve dès lors une assise suffisante dans le texte de l'article 196 du Code pénal.

Contrairement au raisonnement des juges de première instance retenant que **P.1.)** n'aurait commis aucun acte de falsification dans l'un des modes prévus par la loi en relation avec l'écrit en cause, le procédé de faux comporte également le faux par fausse déclaration, la dénaturation de la substance et des circonstances de l'acte en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas, l'altération n'étant pas seulement la modification matérielle de l'écriture, mais la fausseté de la pensée exprimée par l'écriture matériellement vraie.

Mais le mensonge ne devient faux intellectuel que s'il est établi sur un support protégé.

L'infraction de faux est une infraction contre la confiance publique et non contre les particuliers, ce qui implique qu'elle ne protège que les écrits auxquels s'attache la confiance publique.

Nonobstant la généralité des termes de l'article 196 du Code pénal, toutes les déclarations volontairement inexacts ne constituent pas des faux en écriture au sens de cette disposition. En principe, échappent à la répression du faux les déclarations relatives à des faits personnels ou à des situations propres au déclarant. Dans ces cas, les déclarations sont de pures allégations, auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux. Nul n'a le droit d'être cru sur parole, et le fait que l'allégation est écrite ne change rien à la chose. Le législateur s'en est lui-même rendu compte et, en principe, il organise le contrôle de semblables déclarations.

D'un point de vue général, ne répondent pas à l'exigence d'un écrit ayant une valeur probatoire, les déclarations unilatérales qui sont sujettes à vérification. De simples déclarations établies par un prévenu en sa propre faveur ne représentent que ses seules affirmations sujettes à vérification et n'entrent donc pas dans les prévisions de l'article 196 du Code pénal

En l'occurrence, la confiance est déplacée pour l'écrit privé en cause étant donné qu'il émane de son propre rédacteur, et que son contenu est, ou risque d'être, à son avantage: le comportement légitime passe alors par la suspicion, le contrôle des prétentions, voire la présomption de mauvaise foi. Il y a là tromperie, mais une tromperie trop facilement réalisable, et trop aisément soupçonnable, pour prétendre asseoir légitimement et communément la confiance de chacun.

En considération de ce développement, l'acquittement de **P.1.)** des préventions de faux et usage de faux est à confirmer pour d'autres motifs.

Quant à l'escroquerie

La partie intimée **P.1.)** a été acquittée de l'escroquerie libellée à son encontre au motif que le seul mensonge, écrit ou verbal, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, sauf s'il est étayé et conforté par des actes extérieurs, c'est-à-dire par son insertion dans une véritable mise en scène, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce, que par ailleurs, le prévenu n'a fait usage ni d'un faux nom ni de fausses qualités.

Les juges de première instance sont à confirmer de ce chef. De simples allégations mensongères ne sauraient, en elles-mêmes, et en l'absence de toute autre circonstance, constituer des manœuvres frauduleuses dont la portée est de renforcer le mensonge dans sa teneur convaincante, lui donner cette assise crédible qu'il n'aurait pas sans elles. On rejoint ici l'intervention d'un tiers et la mise en scène.

A défaut de faux, la simple allégation d'une fausse qualité de mandataire, qui se trouve encore en contradiction avec l'écrit signé dans lequel le prévenu dit être propriétaire, ne saurait suffire pour dire qu'il y a eu des manœuvres par **P.1.)**.

Quant au recel

En principe, l'amnistie pour causes personnelles reste propre à l'auteur et ne supprime pas la nature délictueuse du fait originaire. Le caractère distinct du délit de recel reprend son emprise et le receleur demeure punissable.

Les juges de première instance ont constaté qu'il n'est pas établi que **P.2.)** avait connaissance de l'origine illicite des objets acquis, de sorte que ce dernier et la société **SOC.1.)** s. à r. l. dont il est gérant ont été acquittés.

Même si l'écrit signé par **P.1.)** est sans aucune force probante, le jugement entrepris retient à bon droit qu'une copie de la carte d'identité du vendeur a été faite, que la société **SOC.1.)** s. à r. l. dispose d'un établissement fixe et officiel dans la zone commerciale de (...) et que les circonstances de la vente étaient des plus normales. L'acquéreur a pris de soin de photographier les bijoux offerts en vente.

En considération de ces éléments, c'est à bon droit que **P.2.)** et la société **SOC.1.)** s. à r. l. ont été acquittés des préventions mises à leur charge.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications, moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit l'appel du ministère public ;

le **déclare** non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

laisse les frais à charge de l'Etat,

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Michel REIFFERS, président, Madame Odette PAULY, premier conseiller et Monsieur Jean ENGELS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Monsieur Marc SERRES

Cet arrêt a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus au bâtiment de la Cour à la Cité Judiciaire, par Monsieur Michel REIFFERS, président, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général, et de Monsieur Marc SERRES, greffier, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.